



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Romain (51) porté par la Communauté urbaine
du Grand Reims**

n°MRAe 2019DKGE172

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 mai 2019 par la Communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Romain (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims où la commune de Romain est classée « commune rurale » dans l'armature urbaine du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- la commune (322 habitants en 2016) envisage d'accueillir 45 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 367 à l'horizon 2033 ;
- la commune prend en compte l'hypothèse d'un nombre de personnes par logements égal à 2,50 personnes par ménage à l'horizon 2033 (contre 2,61 actuellement) ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 26 logements pour répondre à l'accroissement de la population (18) et au desserrement des ménages (8) ;
- la commune envisage que la totalité de ces logements pourront être construits sur les 1,20 hectare de terrains en dents creuses recensés dans la commune ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2016 la population tend à se stabiliser (elle est passée de 324 à 322, soit une faible diminution de 2 habitants en 16 ans) ;
- ces prévisions de croissance démographique n'entraînent pour autant pas d'ouverture de terrains en extension de l'urbanisation ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique ;
- un risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavité souterraines ;
- un risque lié à la présence d'une conduite de transport de gaz ;

Observant que :

- la zone soumise au risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique est prise en compte par le PLU et est représentée par un fuseau (longeant le ruisseau du Moulin) et protégée de toute urbanisation par un classement en zone naturelle humide (Nzh) ;
- 5 cavités souterraines sont identifiées dans le PLU et sont toutes localisées en dehors des zones urbaines ;
- la conduite de gaz est éloignée des zones urbaines ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- le système d'assainissement dans le village est de type non collectif et géré individuellement ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée en régie par la communauté urbaine du Grand Reims à laquelle appartient Romain et sera en mesure de répondre aux besoins en eau potable des futurs habitants ;
- la communauté urbaine du Grand Reims est le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui assure le contrôle des installations neuves et existantes ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 constituant des réservoirs de biodiversité ;
- une continuité écologique aquatique : le ruisseau du Moulin et sa ripisylve ;

Observant que ;

- le PLU préserve les 2 ZNIEFF par un classement en zone naturelle Np où toute construction est interdite, par ailleurs elles sont suffisamment éloignées des zones constructibles ;

- la continuité écologique aquatique est préservée par un classement en zone naturelle humide où toute construction est interdite ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romain n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation et par intérim

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.